



PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral n° 12-2019-10-21-005 du 21 octobre 2019

portant Surveillance post-travaux réglementant les sites Igue du Mas, Cérons et Dunet et les prescriptions réglementant les travaux de remise en état final du secteur de Dunet sur la commune de VIVIEZ

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er};
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 autorisant la société UMICORE FRANCE à exploiter une installation de stabilisation de résidus liés à d'anciennes activités métallurgiques d'une capacité maximale de 2500 tonnes par jour sur le site de Dunet et un centre de stockage interne mono-déchets de ces résidus stabilisés d'une capacité maximale de 1 300 000 m³ sur le site de Montplaisir sur la commune de VIVIEZ (12 110) ;
- Vu** le récépissé n°13672 du 23 juillet 2010 de déclaration de changement d'exploitant d'une unité de stabilisation de déchets dangereux sur le site de Dunet et un stockage définitif de déchets dangereux sur le site de Montplaisir sur la commune de VIVIEZ par la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-150-006 du 29 mai 2012 modifiant les dispositions des articles 1.2.1, 1.2.4, 4.9.3, 9.2.1 et 12.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-220-0006 du 08 août 2014 modifiant les dispositions des articles 1.2.1, 1.2.2 et 3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-070-0002 du 11 mars 2015 modifiant les dispositions de l'article 9.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2016-11-07-006 du 7 novembre 2016 modifiant les dispositions du chapitre 4.10 et des articles 7.1.1, 7.3.1, 7.4.5, 7.4.8, 7.4.11, 12.2.2.1 et 12.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2016-11-29-002 du 29 novembre 2016 modifiant les dispositions de l'article 1.1.1, 1.5.2 et 1.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 susvisé et transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter à la société Séché Eco Services ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2018-02-21-002 du 21 février 2018 modifiant les dispositions de l'article 1.2.2, 5.1 et 12.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 susvisé ;

- Vu** la demande du 18 janvier 2018 complétée le 3 juillet 2018, présentée par Séché Eco Services dont le siège social est situé au lieu dit « Les Hêtres » à CHANGE (53810), à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux située au lieu dit « Montplaisir » sur la commune de Viviez (12110) ;
- Vu** les dossiers de synthèse, dossier d'ouvrage exécuté, relatifs aux travaux de dépollution et de réhabilitation sur les sites de Cérons, de l'Igue du Mas et de Dunet, présentée le 15 mai 2017 par la société Séché Eco Services ;
- Vu** les trois rapports de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement relatifs respectivement aux sites de Cérons, de l'Igue du Mas et des bassins plombeux de Dunet valant procès-verbal de constatation de réalisation des travaux, en date du 5 novembre 2018 ;
- Vu** le courrier de demande de modification de l'article 12.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 susvisé relatif au réseau de contrôle de la qualité de l'air, transmis par mail à l'inspection le 13 juin 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 8 août 2019 ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la société Séché Eco Services, le 28 juin 2019 ;
- Vu** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;
- Considérant** qu'il y a lieu de poursuivre la surveillance post-travaux des sites Igue du Mas, Cérons, Dunet et Montplaisir dont les modalités sont précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 susvisé et d'intégrer le suivi post-travaux de l'installation de stockage de déchets dangereux de Montplaisir dans son nouvel arrêté préfectoral autorisant la poursuite de l'exploitation n° 12-2019-10-21-006 du 21 octobre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant

La société Séché Eco Services, dont le siège social est situé au lieu dit « les hêtres » 53800 CHANGÉ doit respecter les modalités du présent arrêté préfectoral qui vise à fixer la surveillance post-travaux des sites Igue du Mas, Cérons et Dunet situés sur la commune de VIVIEZ ainsi que les prescriptions de remise en état finale du secteur de Dunet.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 modifiés sont supprimées par le présent arrêté à l'exception des Titres 1, 9 et 10.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 12-2018-02-21-002 du 21 février 2018, n° 12-2016-11-07 -006 du 7 novembre 2016, n° 2015-070-0002 du 11 mars 2015 sont également abrogés.

Article 3 : Programme d'auto surveillance

Afin de suivre les effets sur l'environnement des sites dépollués d'Igue du Mas, Cérons et Dunet, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des sites et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 4 : Mesures de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air à proximité de l'installation de stockage. Pour cela, un réseau approprié de contrôle des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place avec la collaboration de l'ATMO Occitanie ; il comporte au minimum un point fixe située sur la place du 8 mai à Viviez. Ce capteur est implanté en fonction des directions principales de la rose des vents. Les paramètres à analyser et la fréquence des mesures sont définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence
Poussières totales	Bimestrielle
Métaux dont As, Cd, Pb, Zn	Bimestrielle

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu à un endroit représentatif de la vallée validée par l'ATMO Occitanie.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte la mesure des polluants concernés et permet de surveiller correctement les effets de ses rejets dans l'environnement, il peut être dispensé de cette obligation.

Les résultats des mesures font l'objet d'une interprétation par un organisme compétent.

Article 5 : Suivi des eaux souterraines

Un réseau de contrôle et de suivi des eaux souterraines est mis en place. Il est constitué, conformément au plan joint en annexe n°1 du présent arrêté et au tableau récapitulatif ci-dessous, de 7 points de contrôle permettant de suivre l'impact sur les eaux souterraines en amont et en aval hydrogéologique de chaque source identifiée : le stockage de Cérons, les 3 bassins de l'Igue du Mas, le stockage remodelé de Dunet.

N° puits	Coordonnées Lambert 93 X	Coordonnées Lambert 93 Y	Coordonnées Lambert 93 Z (NGF) tête du piézomètre	Cérons	Igue du Mas	Dunet
PZ1	639770,45	6383188,76	230.32	Amont		
PZ2	639423,04	6383346,23	224.08	Aval		
PZ3	637355,78	6382402,79	334.722		Amont	
PZ4	637605,74	6383240,79	234.957		Aval	
PZ5	637808,32	6383375,99	208.251		Aval	
PZ7	638320,83	6383697,68	294.441			Amont
PZ8	638038,23	6383945,12	200.597			Aval

Le sens d'écoulement de la nappe souterraine doit être mentionné sur le plan précité et doit figurer sur chaque rapport de synthèse présentant les résultats des campagnes de contrôle et de suivi. L'altitude (Z) est ramenée au référentiel NGF.

Tous les sites visés doivent être prélevés sur une même semaine et les 2 campagnes de surveillance doivent être réalisées l'une en période de hautes eaux et l'autre en période de basses eaux.

Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses, les substances et le nombre de puits de contrôle concernés par la campagne de surveillance pourront être revus, après approbation par l'inspection des installations classées, à l'échéance de février 2020.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

Les paramètres analysés pour chaque réseau de surveillance sont les suivants :

Paramètres	Périodicité	Méthode de référence	Limites analytiques
pH, température	Semestrielle	NF T 90-008	NFT 90-008
Conductivité		NF EN 27888 ISO 7888	1 µS/cm
Potentiel rédox		-	-
Taux d'oxygène		-	-
Sulfates		Méthode interne selon NF T 90-040	5 mg/L
As		NF EN ISO 11885	5 µg/L
Cd		NF EN ISO 11885 ou NF EN ISO 17294-2 selon teneur	0,2 µg/L
Ba		NF EN ISO 11885	5 µg/L
Cr total		NF EN ISO 11885	5 µg/L
Cu		NF EN ISO 11885	10 µg/L
Ni		NF EN ISO 11885	5 µg/L
Pb		NF EN ISO 11885	5 µg/L
Zn		NF EN ISO 11885	20 µg/L
Co		NF EN ISO 11885	5 µg/L
Mn		NF EN ISO 11885	0,2 µg/L
Sb		NF EN ISO 11885	20 µg/L
COHV notamment trichloréthylène et le tétrachloréthylène		NF EN ISO 10301	1 µg/L

Article 6 : Suivi des eaux de surface

Un réseau de surveillance des eaux de surface est mis en place en liaison avec l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Il est constitué de 6 points de mesure répartis en amont et en aval de chaque cours d'eau comme le visualise le plan en annexe n°1 du présent arrêté :

- sur le Bannel : amont Cérons (B0), aval Cérons (B1) ;
- à la confluence de l'Enne et du Bannel : amont Igue du Mas (E0), aval Igue du Mas (E1) ;
- sur le Riou Viou : après le rejet du THR (RV2) ;
- sur le Riou Mort : aval de la confluence avec le Riou Viou (RM4).

Sur les points RM4 et RV2 les paramètres analysés, pH, conductivité, O₂ dissous, MES, Cd, Zn, Pb, As, Sb, Co, Cu, Ba, Mn, Cr et Ni sont réalisés mensuellement sur un échantillon moyen journalier asservi au temps.

Les résultats de la station de mesure à la confluence du Riou Mort et du Riou Viou doivent également être communiqués trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés d'une évaluation des flux en métaux. L'une des campagnes de mesure doit être réalisée après une période de forte pluie et doit fournir l'évaluation du flux des paramètres analysés.

Des bryophytes ou tout espèce ayant la capacité à capter des polluants métalliques présents dans les cours d'eau sont mis en place sur l'ensemble des 6 points et les métaux lourds (As, Cd, Pb, Zn, Co, Cu, Mn, Ba, Ni, Cr) sont analysés trimestriellement.

Les paramètres analysés pour chaque réseau de surveillance sont les suivants :

Surveillance des eaux de surface		
Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
pH	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE
Conductivité	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE
Taux d'oxygène	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE
MES	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE
As (µg/l)	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE
Cd (µg/l)	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE
Pb (µg/l)	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE
Zn (µg/l)	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE
Sb (µg/l)	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE
Co (µg/l)	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE
Cu (µg/l)	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE
Mn (µg/l)	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE
Ba (µg/l)	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE
Ni (µg/l)	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE
Cr (µg/l)	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE

Les analyses sont réalisées en utilisant les protocoles des normes françaises ou européennes. Sur justification de l'exploitant, des méthodes équivalentes peuvent être mises en œuvre.

Les fréquences d'analyses pourront être modifiées sur justification de l'exploitant, après approbation par l'inspection des installations classées, à l'échéance de février 2020.

Article 7 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats - Rapport annuel et rapport trimestriel

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles précédents, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Une fois par an, au plus tard le 1^{er} mars de l'année (n+1), l'exploitant adresse au préfet et au Maire de Viviez en vue d'une mise à disposition du public, un rapport d'activité comportant une synthèse et un bilan des analyses réalisées sur les eaux souterraines, les eaux de surface et la qualité de l'air.

Durant le mois suivant la fin de chaque trimestre, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées un rapport récapitulatif :

- le bilan des analyses réalisées sur les eaux souterraines et superficielles,
- les données météorologiques.

Ces résultats sont assortis :

- les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF) ;
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF ;
- pour chacun des points de surveillance et paramètres analysés, un graphique avec en abscisse le temps et en ordonnée le résultat des analyses successives ; les valeurs réglementaires sont matérialisées par des traits horizontaux.

L'ensemble des résultats d'analyses des eaux souterraines et superficielles est consigné dans un fichier informatique, sous forme de tableau, qui précise a minima :

- la référence du puits de contrôle ou du point de prélèvement concerné ;
- les coordonnées Lambert II étendues X et Y du point de prélèvement ;
- pour les puits de contrôle, le niveau d'eau NGF ;
- la date du prélèvement ;
- le protocole de prélèvement ;
- le cas échéant et si la donnée est disponible, le débit du cours d'eau concerné le jour du prélèvement ;
- le protocole d'analyse ;
- le paramètre analysé ;
- le résultat de l'analyse en concentration ;
- les valeurs réglementaires pour le paramètre considéré.

Ce fichier est fourni à l'inspection des installations classées sur sa demande.

Article 8 – Remodelage des résidus thermiques de Dunet

Les travaux initiaux de réhabilitation consistaient à :

- Confiner sur place les résidus thermiques du crassier de Dunet évalué à 1 000 000 m³ après des travaux de remodelage générant un volume important de déblais remblais, ainsi que les 205 320 m³ de résidus thermiques provenant des digues et des couvertures de l'Igüe du Mas ;
- Révégétaliser les zones de Dunet et les abords de Montplaisir.

Compte tenu qu'un projet est en cours d'élaboration sur le secteur de Dunet, le site pourrait faire l'objet d'un projet de reconversion dont les aménagements seront différents de ceux prévus dans le cadre d'un simple remodelage du crassier de Dunet suivant une nouvelle autorisation.

Dans le cas où le projet de reconversion ne verrait pas le jour, le site de Dunet sera remis en état comme prévu initialement et les travaux restant à réaliser concernent les zones plats, forme et talus de l'usine, les secteurs du convoyeur TP4 et du bassin de stockage des terres SOPVE (phase n°4 et 5 du programme initial). Dans ce cas, les travaux permettront d'achever l'aménagement du crassier de Dunet selon le plan joint en annexe n°2.

Aussi, l'achèvement complet des travaux de remise en état final du secteur de Dunet (dont notamment le démantèlement de l'usine de stabilisation et des bassins de rétention associés, le démantèlement des convoyeurs, le remodelage de la plateforme et des talus de l'usine avec la création de fossés de collecte des eaux de surface, etc.) devra être réalisé au 31 décembre 2020.

Lors des travaux de remodelage et de confinement sur place des résidus thermiques localisés sur DUNET, des dispositions réduisant les impacts sur l'environnement et limitant les envols de poussières doivent être mises en œuvre.

Un fossé périphérique est réalisé en amont du crassier. Les eaux issues du crassier collectées par la barrière hydraulique située sur la zone mairie sont traitées sur l'unité THR.

Une couverture finale doit être mise en place sur cette zone pour empêcher l'infiltration d'eaux de ruissellement sur ces matériaux. Elle sera constituée : (du haut vers le bas)

- d'une couche de terre arable d'au moins 20 cm d'épaisseur destinée à la végétalisation de type prairies ;
- dans les zones à forte pente, d'un système d'accroche terre puis d'une végétalisation adaptée ;
- d'une couche de 50 centimètres schistes naturels de perméabilité voisine de 5.10^{-7} m/s.

A l'issue de la réhabilitation finale, un rapport de synthèse doit être établi au plus tard 3 mois après la fin des travaux et remis au préfet en 4 exemplaires. Il doit comprendre au minimum :

- le descriptif des travaux de dépollution réalisés et le remodelage de Dunet accompagné de photographies et d'une estimation chiffrée du coût global des opérations ;
- l'estimation quantitative et qualitative des matériaux excavés et remblayés ;
- le rapport des actions de surveillance réalisées par l' (les) assistance(s) à maître d'ouvrage ;
- les bilans quantitatifs et qualitatifs des déchets, des matériaux, des effluents et des terres polluées traités ou évacués à l'extérieur de l'établissement ;
- un bilan des opérations de curage et de nettoyage des réseaux d'égouts de l'ensemble des zones ;

- un plan topographique de chaque zone dressé par un géomètre expert faisant apparaître le contour exact des zones remblayées et les emplacements des zones traitées par barrière chimique ;
- la cartographie présentant les pollutions résiduelles dans les sols (en fond et en parois) et dans la nappe souterraine ;
- les caractéristiques des lots ayant été utilisés pour réaliser la couche superficielle de 50 cm des zones libérées ;
- un bilan de la surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier ;
- le dossier permettant d'instituer des servitudes sur tout ou partie de ces terrains libérés.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 10 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Viviez sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont un exemplaire sera notifié à la société Séché Eco Services.

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

Annexe n°1 – Carte des points de prélèvement



